

Sous-section 1.—Terres fédérales

Les terres publiques qui relèvent de l'administration fédérale comprennent celles des Territoires du Nord-Ouest, avec l'archipel de l'Arctique et les îles de la baie et du détroit d'Hudson et de la baie James, celles du Yukon, celles de l'Artillerie et de l'Amirauté, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, les stations forestières expérimentales, les fermes expérimentales, les réserves indiennes et, en général, toutes les terres détenues par les ministères fédéraux pour diverses fins administratives. La loi des terres fédérales (S.R.C. 1927, chap. 113) et la loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté (S.R.C. 1927, chap. 58), abrogées en 1950, ont été remplacées, le 1^{er} juin de la même année, par la loi sur les terres territoriales (S.R.C. 1952, chap. 263) et la loi sur les concessions de terres publiques (S.R.C. 1952, chap. 224).

Les plus grandes terres fédérales sont les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, qui occupent à peu près 1,458,784 milles carrés ou 41 p. 100 de la superficie terrestre du Canada. Cette contrée, entièrement au nord du 60^e parallèle, est administrée par la Division des régions septentrionales et des terres du ministère des Ressources et du Développement économique.

Sous-section 2.—Terres provinciales

En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique (sauf la zone ferroviaire et le bloc de Rivière-la-Paix), les gouvernements provinciaux administrent les terres publiques depuis la confédération. En 1930, l'État a cédé aux provinces intéressées la partie inaliénée des ressources naturelles du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de certaines régions de la Colombie-Britannique; toutes les terres de Terre-Neuve, sauf 6,681 milles carrés de terres aliénées et 2 milles carrés de terres fédérales, sont devenues terres publiques provinciales aux termes de l'union réalisée le 31 mars 1949.

Toutes les terres de l'Île-du-Prince-Édouard, sauf 11 milles carrés que le gouvernement fédéral administre, ont été aliénées.

On peut obtenir de chacune des provinces des renseignements sur les terres publiques provinciales. (Voir "Terres" au répertoire des sources de renseignements officiels, chapitre XXVIII).

Dans la plupart des provinces, certaines étendues ont été mises à part comme parcs et réserves. Elles sont étudiées à la sous-section 3.

Sous-section 3.—Parcs nationaux et parcs provinciaux

La population canadienne, grâce à la création de parcs nationaux et de parcs provinciaux, est assurée pour les années à venir de pouvoir se récréer en plein air. Facilement accessibles par automobile, par avion et par train, nombre de ces parcs sont pourvus de logements de tout genre, du simple camp au chalet confortable et à l'hôtel luxueux. Hiver comme été, dans les montagnes, dans les bois, au bord des lacs ou de la mer, on peut se livrer à une foule de divertissements au milieu d'un décor magnifique.

Le tableau 3 donne la superficie des parcs; les tableaux 4 et 5, la situation, la date de création et les principales caractéristiques.